



RÉGION
NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

- DECISION DU PRESIDENT -

Semaine 16 – 13 au 19 avril 2020

SOMMAIRE

DECISION DU PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

- Convention-type d'application de l'ordonnance n°2020-317 relative au fonds de solidarité..... 1

CONVENTION-TYPE
D'APPLICATION DE
L'ORDONNANCE
N°2020-317 RELATIVE
AU FONDS DE
SOLIDARITE

Convention-type d'application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-317 relative au fonds de solidarité

CONVENTION CONCLUE

Entre le représentant de l'État dans la Région Normandie

ET

La Région NORMANDIE représentée par son Président

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 17-II

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises des secteurs particulièrement touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu la délibération CP D 20-03-1 de la Commission permanente du 25 mars 2020 portant MESURES D'URGENCE ET ADAPTATION DES DISPOSITIFS RÉGIONAUX À LA CRISE SANITAIRE

LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

1- La Région Normandie décide d'une contribution volontaire d'un montant de 10 095 638,32 € au fonds de solidarité, afin de financer le versement d'aides financières aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation.

2- Cette contribution est versée dans un délai de 15 jours après la date de signature de la convention rendue exécutoire après son envoi au contrôle de légalité

3- Cette convention a une durée limitée à six mois à compter de sa signature. Un comité de suivi entre les parties, réunissant l'État, la Région et son établissement public local, l'Agence de Développement pour la Normandie (ADN) fait un point sur son exécution toutes les semaines. Elle donne lieu à un bilan de son exécution entre les parties au terme du troisième mois à compter de sa signature. En cas d'évolution des conditions normatives régissant le fonds de solidarité, notamment en ce qui concerne sa durée d'activité, les signataires peuvent modifier ou prolonger la convention par avenant.

4- Du fait du caractère exceptionnel de ce fonds créé par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, cette contribution s'imputera pour la Région Normandie en section d'investissement sur le compte 204113 Subvention d'équipement versées – État – Projets d'infrastructures d'intérêt général national en fonction de l'instruction budgétaire et comptable M71.

5- En comptabilité de l'État, la contribution sera constatée en recette sur le compte budgétaire et le fonds de concours suivants :

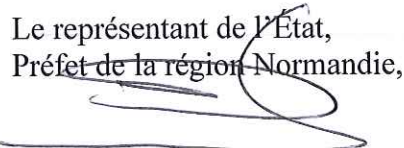
- Compte budgétaire: 510021
- Fonds de concours : 1-2-00639

6- Cette contribution est effectuée au profit du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des ministères économiques et financiers, aux références suivantes :

- IBAN : FR76 3000 1000 6400 0000 9002 707
- BIC : BDFEFRPPCCT

Fait à, Rouen le 15 avril 2020.

Le représentant de l'État,
Préfet de la région Normandie,


Pierre-André DURAND

Le Président de la Région Normandie


Hervé MORIN